Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SPEHA

2026

SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIEGE
Peyre Souille – 514 route de Nailloux – 31560 MONTGEARD
www.speha.fr *Tél : 05 34 66 71 20*

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Table des matières

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ..3

1. PRINCIPES GENERAUX 3
2. DEFINITION DU ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4
3. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU SYNDICAT EN MATIERE DE ZONAGE AEP 4
3.1 Continuité et égalité du service public 4
3.2 Sécurité sanitaire de l'eau distribuée 5
3.3 Adéquation entre zonage et ressources disponibles 5
4. DROITS DU SYNDICAT EN MATIERE DE ZONAGE AEP 5
4.1 Droit de refuser ou de conditionner une desserte 5
4.2 Gestion différenciée en période de tension 5
5. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 6
6. PORTEE DU ZONAGE AEP 6

2. PRESENTATION DU SYNDICAT 7

2.1 MODE DE GESTION DU SERVICE 7
2.2 COMPETENCES LIEE AU SERVICE 7
2.3 PERIMETRE DU SYNDICAT 7
2.4 ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE 9
2.5 CONVENTIONS D'IMPORT ET (OU) D'EXPORT 11
2.6 NOMBRE D'ABONNEMENTS 11
2.7 CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES 13
2.8 SYSTEME DE TRAITEMENT 15
2.9 LINEAIRE DE RESEAUX DE DESSERTE (HORS BRANCHEMENTS) 16
2.8 RESERVOIRS ET CHATEAUX D'EAU 17
2.9 PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES EN EAU 19
2.10 PRODUCTION 20
2.11 JOUR DE POINTE EN PRODUCTION 21
..... 21
2.12 PERTE EN EAU POUR PRODUCTION 22
2.13 CONSOMMATION DE REACTIF EN PRODUCTION 22
2. 14 QUALITE DE L'EAU – RESEAUX ET USINE 23
2.15 VOLUMES PRODUIT, ACHETE, VENDU / RENDEMENT DU RESEAU 26

4. EVALUATION DES BESOINS FUTURS EN EAU POTABLE A L'HORIZON 2040 29

5. ZONAGE DE DISTRIBUTION 30

ANNEXE 1 32

RAPPEL REGLEMENTAIRE 33

ANNEXE 2 35

LISTE ET CARTES DES COMMUNES DISPOSANT D'UN PLU/PLUI VALIDE 35

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

1. Cadre réglementaire et zonage de l'alimentation en eau potable

1. Principes généraux

Le Syndicat d'eau potable exerce la compétence de production, de transport et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres, conformément aux dispositions des articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour rappel :

Article L2224-7-1 : Modifié par la LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné au premier alinéa comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Les schémas mentionnés au premier alinéa définissent des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable ou d'autres équipements nécessaires à la mise en œuvre des solutions mentionnées au 2° de l'article L. 2224-7-3.

Article L.2224-7-2

Pour mettre en œuvre les compétences énoncées à l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique visant à satisfaire les besoins essentiels des personnes en eau destinée à la consommation humaine, les communes ou leurs établissements publics de coopération identifient sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation.

Ce diagnostic territorial porte sur l'intégralité de la population présente sur leur territoire. Il fait l'objet d'une mise à jour régulière, au moins tous les six ans, qui tient compte des signalements de situations relatives à un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable.

Les dépenses exposées par les communes ou leurs établissements publics de coopération dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial ne sont pas soumises à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2224-2.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Dans ce cadre, le Syndicat est responsable de l'organisation du service public de l'eau potable, de la définition de son périmètre de desserte, de la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de la continuité du service sur l'ensemble du territoire relevant de sa compétence.

Contrairement au zonage d'assainissement prévu à l'article L.2224-10 du CGCT, la réglementation ne prévoit pas l'élaboration obligatoire d'un zonage formel d'alimentation en eau potable soumis à enquête publique. Néanmoins, le Syndicat est tenu de définir et de maîtriser de manière explicite et justifiée les zones effectivement desservies par le service d'eau potable. Cette définition constitue un **zonage d'alimentation en eau potable de fait**, fondé sur des critères techniques, sanitaires et réglementaires.

2. Définition du zonage d'alimentation en eau potable

Le zonage d'alimentation en eau potable correspond à l'ensemble des communes et secteurs géographiques pour lesquels le Syndicat assure effectivement la fourniture d'eau potable dans des conditions conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

Ce zonage repose notamment sur :

- les limites de compétence du Syndicat ;
- les ressources en eau mobilisées et leurs autorisations de prélèvement ;
- les capacités de production, de traitement, de stockage et de distribution ;
- les contraintes topographiques et hydrauliques du territoire.

Le zonage d'alimentation en eau potable est décrit et cartographié dans le présent schéma de distribution d'eau potable. Il permet d'identifier :

- les zones actuellement desservies de manière pérenne ;
- les secteurs disposant de ressources ou d'interconnexions de secours ;
- les zones soumises à des contraintes particulières (pression, capacité, vulnérabilité en période de sécheresse) ;
- les zones non desservies ou non desservables à court ou moyen terme.

3. Obligations réglementaires du Syndicat en matière de zonage AEP

3.1 Continuité et égalité du service public

Conformément aux principes généraux du service public, le Syndicat est tenu d'assurer :

- la continuité du service de distribution d'eau potable ;
- l'égalité des usagers devant le service.

Le zonage d'alimentation en eau potable ne peut donc avoir pour effet d'exclure arbitrairement une partie du territoire relevant de la compétence du Syndicat. Les éventuelles différences de niveaux de service entre secteurs doivent être justifiées par des contraintes objectives, telles que l'altimétrie, l'éloignement des ouvrages ou les caractéristiques techniques du réseau.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

3.2 Sécurité sanitaire de l’eau distribuée

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code de la santé publique, le Syndicat est responsable de la qualité sanitaire de l’eau distribuée sur l’ensemble de son périmètre de desserte.

À ce titre, il doit :

- fournir une eau conforme aux normes de qualité en vigueur ;
- protéger les ressources utilisées pour l’alimentation en eau potable ;
- s’assurer que les capacités de production et de traitement sont compatibles avec le zonage desservi ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires en cas de dégradation de la qualité ou de tension sur la ressource.

Le zonage d’alimentation en eau potable doit être compatible avec les autorisations de prélèvement et les capacités réelles des ouvrages, afin de garantir la sécurité sanitaire des usagers.

3.3 Adéquation entre zonage et ressources disponibles

Le Syndicat a l’obligation de veiller à l’adéquation permanente entre :

- les volumes d’eau disponibles,
- les capacités des ouvrages,
- et les besoins des zones desservies.

Toute extension du zonage d’alimentation en eau potable, notamment dans le cadre de projets d’urbanisation, doit faire l’objet d’une analyse préalable démontrant la capacité du service à assurer une alimentation durable et sécurisée, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

4. Droits du Syndicat en matière de zonage AEP

4.1 Droit de refuser ou de conditionner une desserte

Le Syndicat est fondé à refuser ou à conditionner l’extension de la desserte en eau potable lorsqu’elle n’est pas compatible avec :

- la disponibilité de la ressource en eau ;
- les capacités de production, de stockage ou de distribution ;
- les exigences sanitaires ;
- la continuité et la sécurité du service public.

Toute décision de refus ou de conditionnement doit être motivée par des éléments techniques objectifs et formalisée dans un avis ou une décision du Syndicat.

4.2 Gestion différenciée en période de tension

En situation de sécheresse, de pollution ou de crise, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées, incluant des restrictions d’usage ou une hiérarchisation des priorités, dans le respect des arrêtés préfectoraux et des dispositions réglementaires en vigueur.

Le zonage d’alimentation en eau potable constitue, à ce titre, un outil essentiel pour identifier les secteurs les plus vulnérables et organiser les mesures de sécurisation ou de secours.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

5. Articulation avec les documents de planification

Le zonage d'alimentation en eau potable défini par le Syndicat est établi en cohérence avec :

- les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT) ;
- les zonages d'assainissement ;
- les documents de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE) ;
- les orientations des services de l'État et des agences de l'eau.

Il constitue un document de référence pour l'expression des avis du Syndicat sur les projets d'aménagement et d'urbanisation et pour la programmation des investissements nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

6. Portée du zonage AEP

Le zonage d'alimentation en eau potable présenté dans le présent schéma n'a pas vocation à se substituer aux documents d'urbanisme, mais constitue un cadre technique et stratégique opposable dans le fonctionnement du service public de l'eau potable.

Il pourra être révisé en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution significative des ressources, des usages, du contexte réglementaire ou des effets du changement climatique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

2. Présentation du syndicat

2.1 Mode de gestion du service

Le mode de gestion du SPEHA est la régie.

2.2 Compétences liée au service

Le SPEHA assure sur son périmètre l'ensemble de la compétence Eau Potable soit :

- La production,
- Le transport et le stockage
- La distribution.

Le SPEHA a adopté un règlement de service opposable aux abonnés le 6 décembre 2018 applicable au 1er janvier 2019. Ce règlement a été amendé le 26 novembre 2020 avec effet au 1er janvier 2021

La modification a ajouté deux articles 56.10 et 6.11 qui vont permettre au service de ne plus avoir de compteurs sans abonnements pour permettre au trésorier de faire des poursuites plus efficaces.

Le SPEHA n'a pas de Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

2.3 Périmètre du Syndicat

Les éléments de ce paragraphe sont repris du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service 2025 du SPEHA.

Depuis le 30 décembre 2017, le périmètre Syndical est ainsi composé :

Département de la Haute Garonne :

- **La Communauté de communes des Terres du Lauragais (TDL)** en représentation-substitution des communes d'Aignes, Beauteville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieillevigne ;
- **Les communes** d'Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, et Puydaniel.

Département de l'Ariège :

Les communes de Brie, Canté, Durfort, Esplas, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Quirc et Villeneuve-du-Latou.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

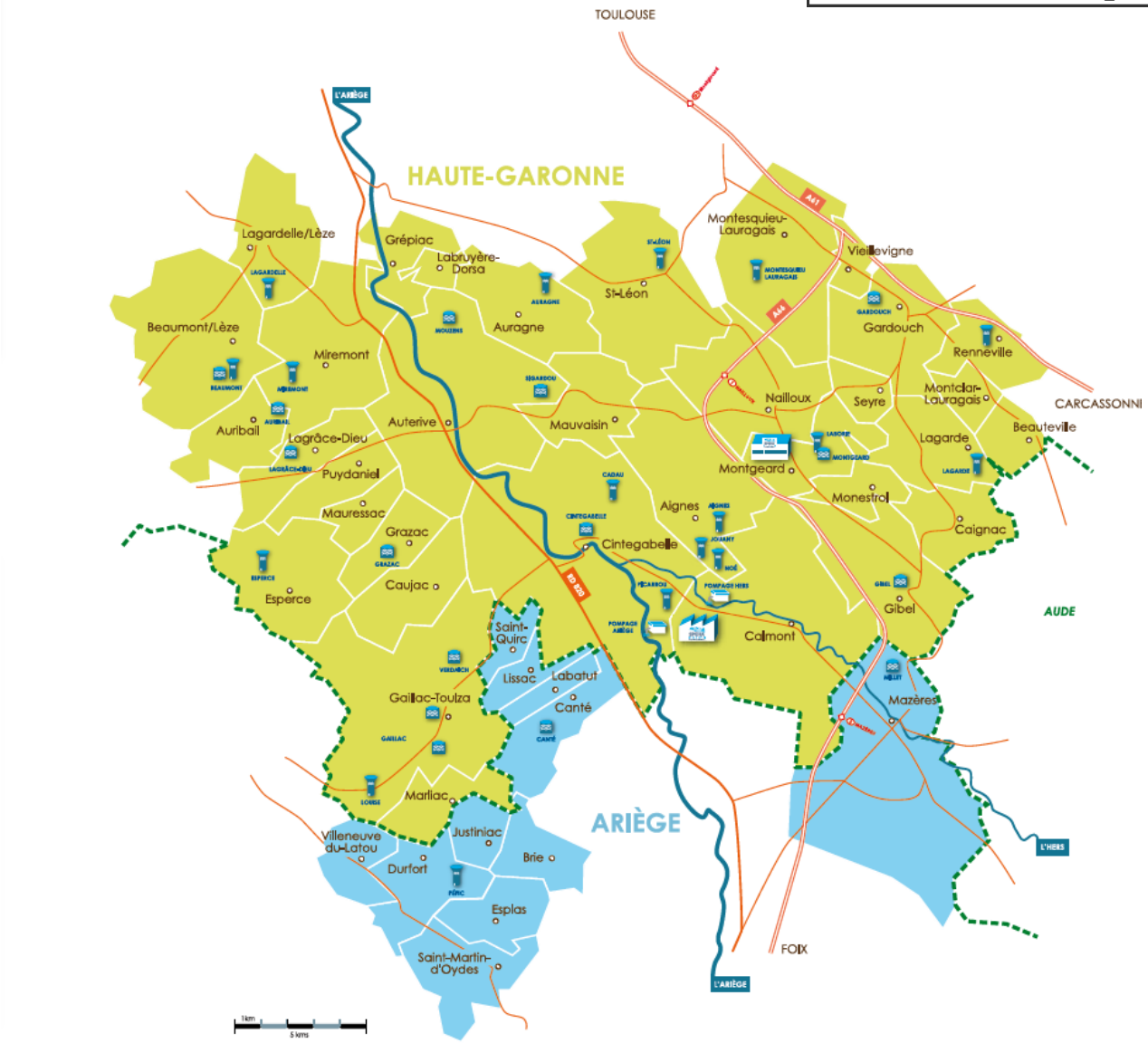

Illustration 1 – Carte des communes adhérentes au SPEHA, implantation des ouvrages de stockage et usine de traitement d'eau potable

La compétence du syndicat s'exerce sur une partie du territoire des communes :

- AUTERIVE : Haut de la commune, quartier Saint-Paul, quartier Saint-Pierre d'en Haut et quartier Picorel,
- BRIE : toute la commune hormis la partie après le cimetière,
- DURFORT : toute la commune hormis l'autre côté de la D 626 a,
- SAINT-MARTIN-D'OYDES : lieu-dit « Le Gat », « Maffre », « Merigou », « Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume » et « Cruchet »,
- VILLENEUVE-DU-LATOU : lieu-dit « La Boutigue » et « La Graousse ».

Pour la communauté de communes et les autres communes membres, la compétence du syndicat s'exerce sur l'ensemble du territoire.

Le service alimente également des abonnés de communes non adhérentes :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Communes	NOMBRE ABONNES
SAINT SULPICE SUR LEZE	2
SAINT YBARS	41
SAVERDUN	47

Le branchement sur la commune LE VERNET suite à une modification du réseau du SIVOM SAGe a été repris par ce dernier fin 2020.

Historiquement, quelques écarts de communes de notre territoire sont alimentés par des syndicats voisins.

2.4 Estimation de la population desservie

Le SPEHA assure l'alimentation en eau potable de **38 652** habitants ainsi répartis :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

** Communes non adhérentes au SPEHA

	Nom des communes	Nombre d'abonnés au 31/12/2022 En rouge communes partiellement desservies	Population prise en compte alimentée par SPEHA 31/12/24 En rouge communes partiellement desservies
31	AIGNES	145	247
31	AURAGNE	248	423
31	AURIBAIL	93	203
31	AUTERIVE	711	1 440
31	BEAUMONT SUR LEZE	757	1 622
31	BEAUTEVILLE	89	187
09	BRIE	100	214
31	CAIGNAC	192	413
31	CALMONT	1 251	2 403
09	CANTE	115	209
31	CAUJAC	414	878
31	CINTEGABELLE	1 562	3 024
09	DURFORT	65	122
31	ESPERCE	172	270
09	ESPLAS	63	106
31	GAILLAC TOULZA	531	1 335
31	GARDOUCH	665	1 344
31	GIBEL	203	388
31	GRAZAC	365	752
31	GREPIAC	489	1 036
09	JUSTINIAC	36	58
09	LABATUT	83	179
31	LABRUYERE DORSA	133	299
31	LAGARDE	221	440
31	LAGARDELLE SUR LEZE	1 407	3 288
31	LAGRACE DIEU	237	570
09	LISSAC	139	259
31	MARLIAC	84	136
31	MAURESSAC	221	511
31	MAUVAISIN	132	218
09	MAZERES	2 145	3 955
31	MIREMONT	1 173	2 724
31	MONESTROL	35	51
31	MONTCLAR LGS	106	253
31	MONTESQUIEU LGS	477	1 038
31	MONTGEARD	297	533
31	NAILLOUX	1 758	4 019
31	PUYDANIEL	288	565
31	RENNEVILLE	238	556
31	SAINT LEON	538	1 313
09	SAINT MARTIN D'OYDES	10	17
09	SAINT QUIRC	188	380
31	SAINT SULPICE SUR LEZE **	2	4
09	SAINT YBARS **	39	66
09	SAVERDUN **	48	99
31	SEYRE	69	130
31	VIEILLEVIGNE	153	365
09	VILLENEUVE DU LATOU	5	10
	TOTAL	**18 492**	**38 652**
	HAUTE-GARONNE	**15 456**	**32 978**
	ARIEGE	**3 036**	**5 673**

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Pour les communes (en rouge) dont la desserte est partielle la population a été calculée en partant de la population totale proratisée par rapport au nombre d'abonnés.

2.5 Conventions d'import et (ou) d'export

Le SPEHA achète de l'eau au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne (RESEAU31) pour alimenter quelques branchements de la commune de Montesquieu-Lauragais qui ont été isolés de notre réseau par la construction de l'autoroute A66

Il vend de l'eau potable à travers des compteurs généraux :

- Au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) depuis le réseau de Gaillac-Toulza et depuis l'usine de production pour Saverdun
- Au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne (RESEAU31) pour la totalité de la commune d'Ayguesvives et quelques branchements de Montgiscard membres du SICOVAL,
- A la commune d'Auterive pour le réseau du centre-ville.

2.6 Nombre d'abonnements

Nombre d'abonnés	Au 31/12/2024
- abonnés domestiques	18 464
- abonnés non domestiques	366
Total des abonnés	**18 830**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
Les abonnés non domestiques du SPEHA sont pour l'essentiel des branchements agricoles ou pour des jardins.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Communes	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en % entre 2024 et 2022
AIGNES	145	147	148	0,69%
AURAGNE	248	256	257	0,40%
AURIBAIL	93	91	91	0,00%
AUTERIVE	711	718	717	-0,14%
BEAUMONT SUR LEZE	757	757	759	0,26%
BEAUTEVILLE	89	89	90	1,12%
BRIE	100	99	100	1,00%
CAIGNAC	192	197	199	1,04%
CALMONT	1 251	1 269	1 275	0,48%
CANTE	115	114	114	0,00%
CAUJAC	414	413	414	0,24%
CINTEGABELLE	1 562	1 580	1 605	1,60%
DURFORT	65	65	64	-1,54%
ESPERCE	172	172	172	0,00%
ESPLAS	63	60	63	4,76%
GAILLAC TOULZA	531	541	551	1,88%
GARDOUCH	665	678	681	0,45%
GIBEL	203	206	206	0,00%
GRAZAC	365	398	432	9,32%
GREPIAC	489	505	508	0,61%
JUSTINIAC	36	35	35	0,00%
LABATUT	83	83	85	2,41%
LABRUYERE DORSA	133	136	137	0,75%
LAGARDE	221	225	226	0,45%
LAGARDELLE SUR LEZE	1 407	1 410	1 413	0,21%
LAGRACE DIEU	237	237	235	-0,84%
LISSAC	139	137	137	0,00%
MARLIAC	84	84	85	1,19%
MAURESSAC	221	213	213	0,00%
MAUVAISIN	132	143	134	-6,82%
MAZERES	2 145	2 143	2 146	0,14%
MIREMONT	1 173	1 214	1 241	2,30%
MONESTROL	35	35	35	0,00%
MONTCLAR LGS	106	105	107	1,89%
MONTESQUIEU LGS	477	477	481	0,84%
MONTGEARD	297	304	306	0,67%
NAILLOUX	1 758	1 776	1 785	0,51%
PUYDANIEL	288	291	291	0,00%
RENNEVILLE	238	242	242	0,00%
SAINT LEON	538	539	542	0,56%
SAINT MARTIN D'OYDES	10	10	10	0,00%
SAINT QUIRC	188	184	184	0,00%

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

SAINT SULPICE SUR LEZE **	2	2	2	0,00%
SAINT YBARS **	39	41	41	0,00%
SAVERDUN **	48	47	46	-2,08%
SEYRE	69	69	68	-1,45%
VIEILLEVIGNE	153	153	152	-0,65%
VILLENEUVE DU LATOU	5	5	5	0,00%
TOTAL	**18 492**	**18 695**	**18 830**	**1,10%**

Le nombre d'abonnés a augmenté de 1,1 % entre 2022 et 2024.

2.7 Caractéristiques des ressources

Le SPEHA possède deux ressources en eaux superficielles :

- Le captage sur l'Ariège à Cintegabelle : captage principal, possédant un arrêté d'autorisation de prélèvement de 1083 m^3/h sur 20 heures de fonctionnement, soit 21 600 m3/j,
- Le captage de l'Hers Vif à Calmont : captage de secours, possédant un arrêté d'autorisation de prélèvement de 1083 m3/h sur 20 heures de fonctionnement, soit 21 600 m^3/j,

Ces deux prélèvements sont autorisés par arrêté préfectoral du 05 août 2005 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de l'Ariège et de l'Hers Vif et l'instauration des servitudes de protection règlementaire au profit du SPEHA.

En fonctionnement normal, la répartition des volumes prélevés (sauf en période de printemps où un arrêt des pompes sur l'Hers Vif est possible, en fonction des concentrations en molécules phytosanitaires des eaux brutes) :

- 80 % sur l'Ariège,
- 20 % sur l'Hers Vif.

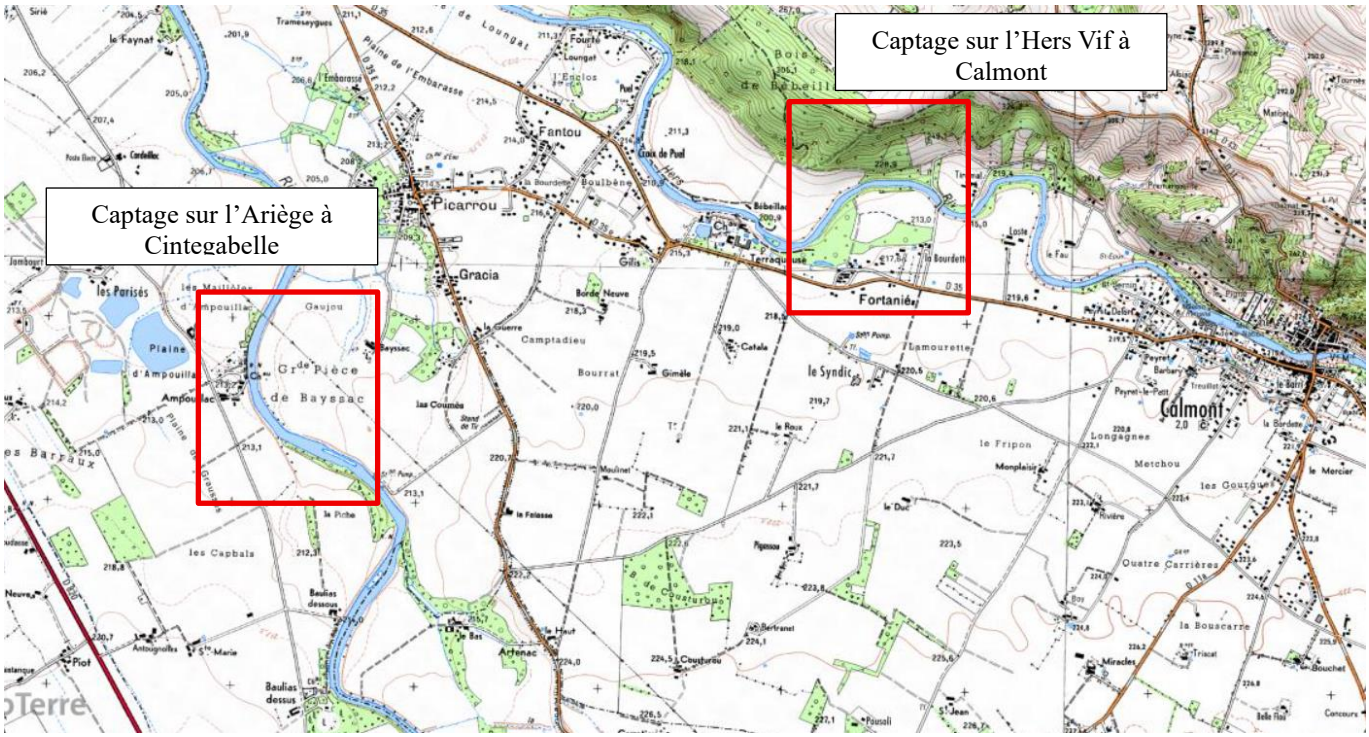

Illustration 2 – Implantation des 2 captages du SPEHA (Ariège et Hers Vif)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

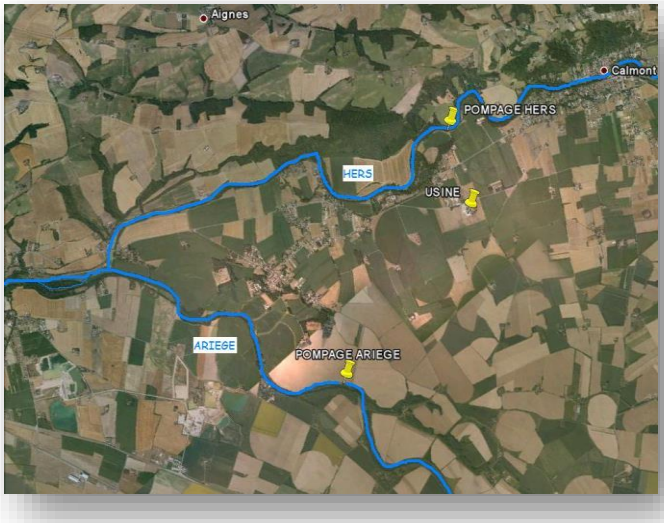

Illustration 3 – Implantation des 2 captages du SPEHA (Ariège et Hers Vif)

Illustration 4 – Chambre de captage de l'Hers Vif

Illustration 5 – Chambre de captage de l'Ariège

Illustration 6 – Périmètres de protection du captage de l'Hers Vif

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Illustration 7 – Périmètres de protection du captage de l'Ariège

Périmètre de Protection Immédiat

Périmètre de Protection Rapproché

2.8 Système de traitement

La production d'eau potable du SPEHA est assurée par une usine de traitement d'eau potable, située à Calmont, d'une capacité de capacité 20 000 m^3/j (extensible à 30 000 m^3/j).

La filière de traitement mise en place répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/08/2005. Elle est composée des process de traitement suivants :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

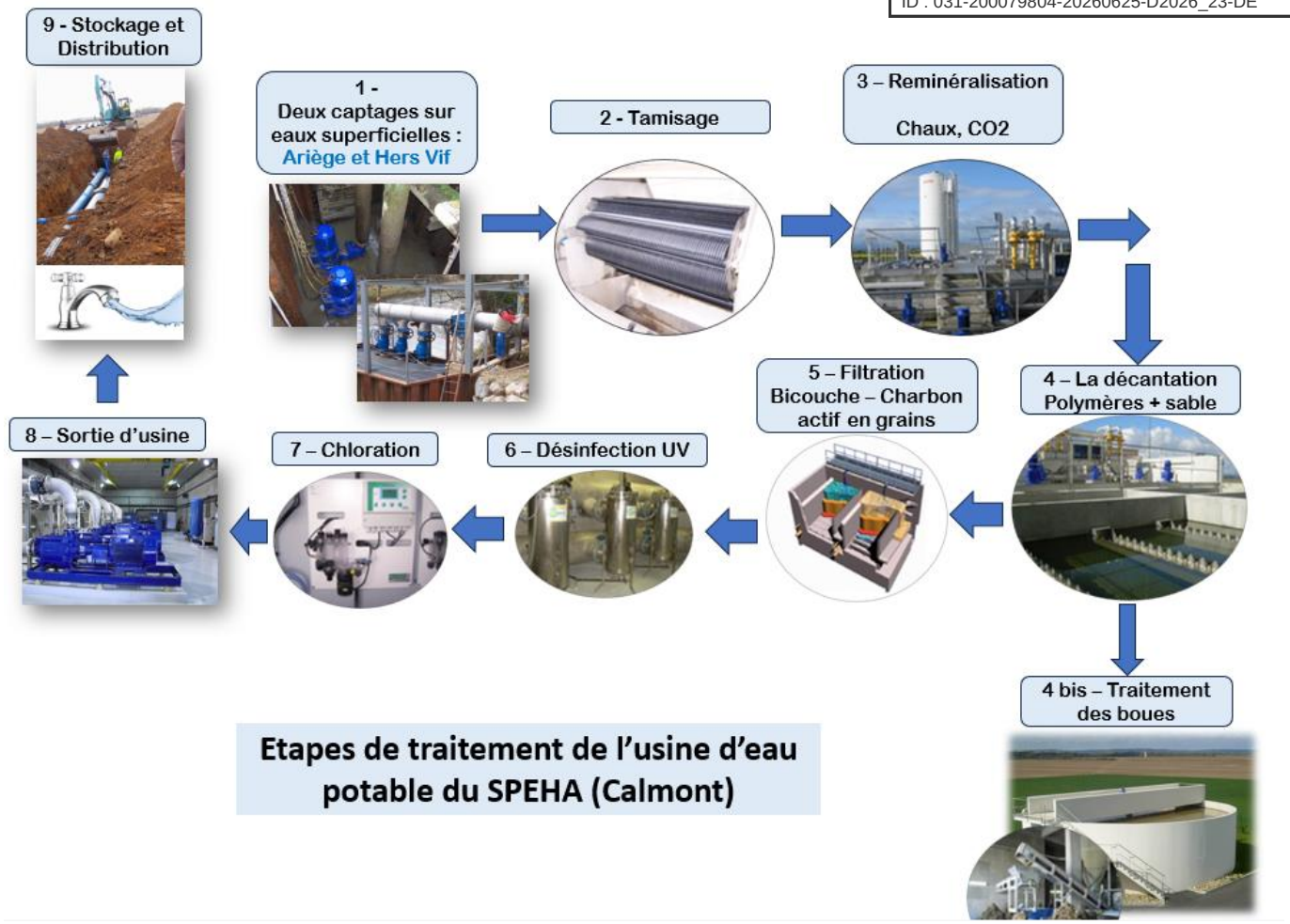

Illustration 8 – Etapes de traitement de l'usine d'eau potable de Calmont

2.9 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **1 361 kilomètres** au 31 décembre de l'année 2024 ainsi répartis :

PAR MATERIAUX		
Matériau	**Longueur (m)**	**Pourcentage**
Acier	2877,55	0,21%
Amiante-ciment	7832,33	0,58%
Autre	178,51	0,01%
Centriflex	2442,12	0,18%
Fonte	487768,57	35,83%
Inox	123,33	0,01%
PEHD	44496,55	3,27%
PVC	801845,96	58,91%
Inconnu	13683,71	1,01%
LINEAIRE TOTAL	**1361249**	100%

PAR ANNEE		
Année	**Linéaire (m)**	**Pourcentage %**
Non renseigné	333557,88	24,50
<=1960	52496,88	3,86
1961 ≤ Année ≤ 1970	486407,29	35,73
1971 ≤ Année ≤ 1980	109424,61	8,04
1981 ≤ Année ≤ 1990	79834,11	5,86
1991 ≤ Année ≤ 2000	92900,95	6,82
2001 ≤ Année ≤ 2010	116004,86	8,52
2011 ≤ Année ≤ 2020	48252,23	3,54
Année > 2020	42369,83	3,11
TOTAL	**1361249**	**100**

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

PAR DIAMETRE en mètre de réseau										
Diamètre	Acier	Amiante-ciment	Autre	Centriflex	Fonte	Inox	PEHD	PVC	Non renseigné	Total général (m)
Ø <=60 mm	8	751		2371	15871		39742	396236	107	**455086**
Ø 63 mm							746	169317		**170063**
Ø 75 mm							2072	78449		**80521**
Ø 80 mm		677			28884	11				**29571**
Ø 90 mm							184	57477		**57661**
Ø 100 mm		947			126414			667		**128028**
Ø 101 mm					0					**0**
Ø 110 mm							15	38620		**38635**
Ø 125 mm	169	3152			79732	7	47	6302		**89408**
Ø 140 mm								5417	5	**5422**
Ø 150 mm	9	2289			92547	2			0	**94846**
Ø 160 mm							1426	233		**1659**
Ø 175 mm		17			9159					**9176**
Ø 200 mm	409				63583	20		32		**64044**
Ø 250 mm					16223					**16223**
Ø 273 mm						19				**19**
Ø 300 mm	1061				18976					**20037**
Ø 315 mm								165		**165**
Ø 350 mm					2182					**2182**
Ø 400 mm	130				27872					**28002**
Ø 450 mm	946				1137					**2083**
Ø 600 mm	145				3829					**3974**
Non renseigné			179	71	1360	65	264	48933	13571	**64443**
TOTAL (m)	**2878**	**7832**	**179**	**2442**	**487769**	**123**	**44497**	**801846**	**13684**	**1361249**

TOTAL MATERIAU INCONNU	**13684**
LINEAIRE GENERAL	**1361249**

Les extensions, renforcements et renouvellement de réseaux ont concerné 7,4 km de réseaux en 2024, répartis de la façon suivante :

ANNEE 2024

TOTAL EXTENSION (m)	**1443**
TOTAL RENFORCEMENT (m)	**913**
TOTAL RENOUVELLEMENT (m)	**5122**
TOTAL (m)	**7478**

2.8 Réservoirs et Châteaux d'Eau

Le SPEHA dispose de 33 ouvrages de stockage (châteaux d'eau et réservoirs semi-enterrés) dont 31 en fonctionnement.

Réservoir	Commune	Capacité en m^3	Type
Noé	Aignes	2 000	Château d'Eau
Jouany	Aignes	2 000	Château d'Eau
Le Château ***	Aignes	200	Château d'Eau
Aberjou	Auragne	200	Château d'Eau
Tamare	Beaumont sur Lèze	300	Château d'Eau
Cadeau	Cintegabelle	150	Château d'Eau
Hameau de Picarrou ***	Cintegabelle	200	Château d'Eau
Pépic	Durfort	200	Château d'Eau

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Esperce	Esperce	300	Château d'Eau
Louise	Gaillac-Toulza	1 000	Château d'Eau
Village	Lagarde	150	Château d'Eau
Rue Grosse	Lagardelle sur Lèze	300	Château d'Eau
Route de Beaumont	Miremont	700	Château d'Eau
Le Moulin	Montesquieu	150	Château d'Eau
Laborie	Nailloux	300	Château d'Eau
Lanoux	Renneville	150	Château d'Eau
Les Potences	Saint-Léon	200	Château d'Eau
Auribail	Auribail	2 000	Semi-enterré
Sicardou	Auterive	1 000	Semi-enterré
Mouzens	Auterive	200	Semi-enterré
Le Bési	Beaumont sur Lèze	200	Semi-enterré
Cante	Cante	200	Semi-enterré
Crous de Gats	Cintegabelle	1 000	Semi-enterré
Marquet, route de Saint-Julien	Gaillac-Toulza	500	Semi-enterré
Chemin d'Esperce	Gaillac-Toulza	300	Semi-enterré
Verdaich	Gaillac-Toulza	1 000	Semi-enterré
Verdaich	Gaillac-Toulza	2 000	Semi-enterré
Gazignol	Gardouch	300	Semi-enterré
Claverie	Gibel	200	Semi-enterré
Grazac	Grazac	200	Semi-enterré
Lagrâce-Dieu	Lagrâce-Dieu	200	Semi-enterré
Millet	Mazères	1 000	Semi-enterré
Laborie	Montgeard	1 500	Semi-enterré
33 ouvrages	**Volume TOTAL**	**20 300**	**m^3**

*** Réservoir qui n'est plus en fonctionnement

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

2.9 Prélèvement sur les ressources en eau

Le SPEHA dispose de deux ressources en eau : un captage sur la rivière Ariège et un second sur la rivière Hers Vif. L'évolution des volumes prélevés est la suivante :

	Type de ressource et implantation	Débit nominal m3 / heure pendant 20 heures (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2020 m³	Volume prélevé durant l'exercice 2021 m³	Volume prélevé durant l'exercice 2022 m³	Volume prélevé durant l'exercice 2023 m³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 m³
1	Rivière Ariège – Lieu-dit « Grande plaine de Bessac » à CINTEGABELLE	1 083	2 900 194	2 698 008	2 524 528	2 409 357	2 434 135
2	Rivière l'Hers-Vif – Lieu-dit « Tiremal » à CALMONT	1 083	356 806	522 077	686 767	593 621	601 560
	Total des prélèvements		**3 257 000**	**3 220 085**	**3 211 295**	**3 002 978**	**3 035 695**

En 2024, un volume de 3 002 978 m³ a été prélevés dans les rivières Hers Vif et Ariège, ce qui confirme la légère baisse amorcée depuis 2023.

Les volumes prélevés restent stables depuis 2020, ainsi que la répartition entre les ressources Ariège et Hers Vif.

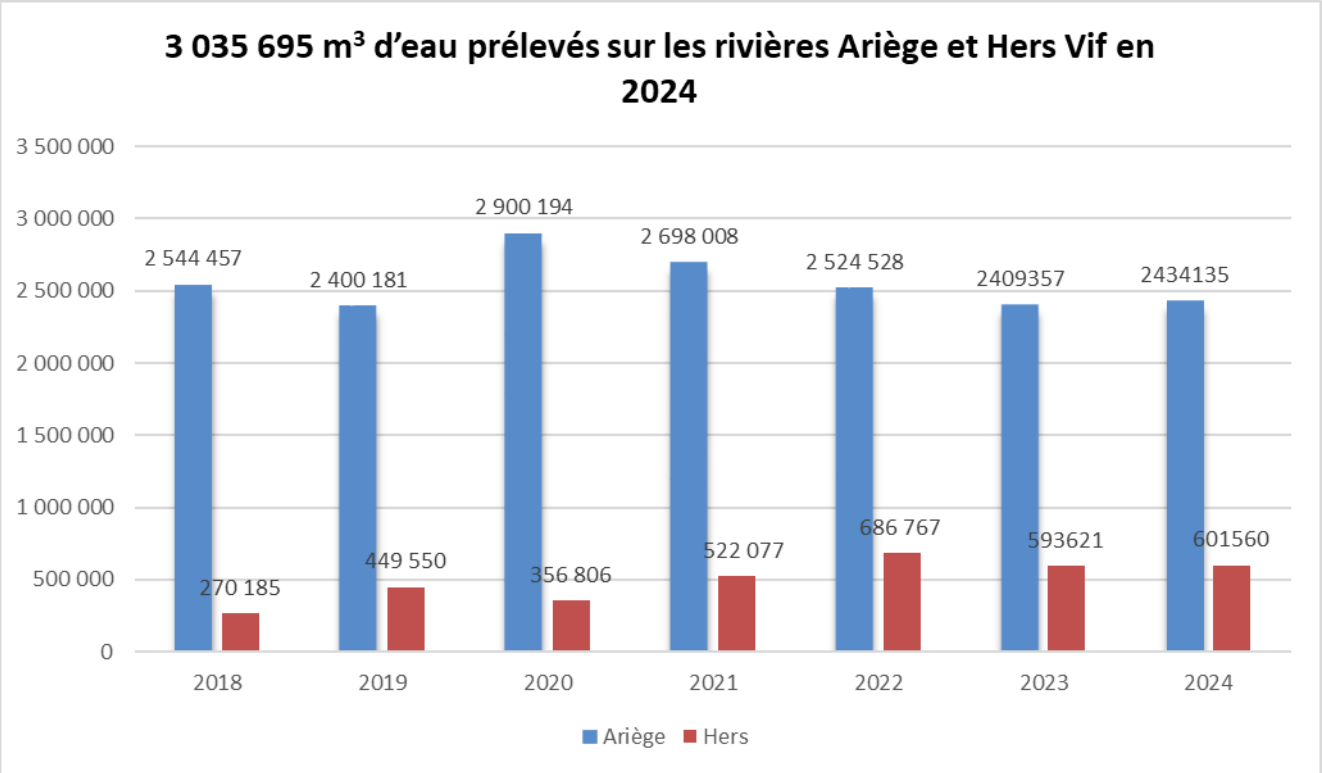

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

2.10 Production

Le service possède une usine de production, l'usine André MERIC à Calmont

Le volume produit (V_1) en 2024 enregistré par les trois compteurs est de **2 914 754 m³**

Pour mémoire, ci-dessous l'historique des volumes produits :

ANNEE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
VOLUME	2 659 348	2 728 839	2 713 284	2 629 552	2 699 204	3 050 587	3 074 698	3 131 933	2 887 784	2 914 754
Evolution par rapport à l'année précédente	0%	3%	-1%	-3%	3%	13%	1%	2%	-8%	1%

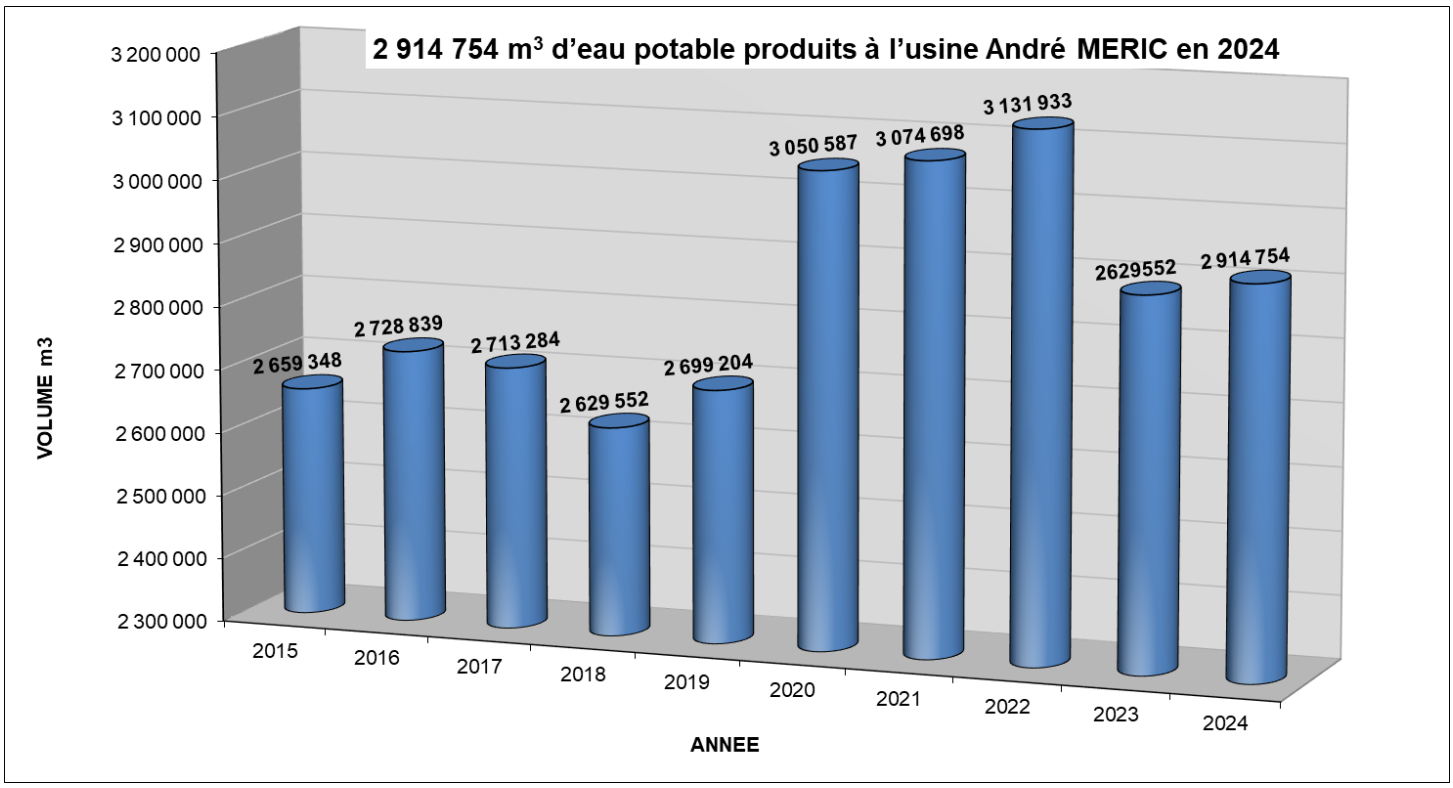

L'augmentation du volume en 2020 et 2021 est principalement liée au raccordement de Saverdun (204 836 m³).

L'année 2024 est marquée par une légère hausse de la production par rapport à 2023, mais reste inférieure à ceux de la période 2020-2022. Le fléchissement des consommations par rapport à 2022, peut avoir plusieurs origines :

- Une vigilance sur les consommations d'eau liée à l'augmentation de la conscience éco-responsable et/ou à une diminution du pouvoir d'achat (inflation et crise économique).
- Des actions visant à diminuer les fuites sur le réseau (recherches de fuites, réparations/renouvellement de canalisations).
- Une météorologie plus favorable (plus pluvieuse que 2022) permettant de diminuer les besoins en eau (arrosage des jardins etc).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

2.11 Jour de pointe en production

L'usine a une capacité de production de 20 000 m3 / jour.

En 2024, le besoin maximum sur un jour a été de 11 950 m3 (en juillet), contre 11896 m3 en août 2023.

Ce besoin de pointe a donc également largement baissé par rapport à l'année précédente, marquée par une forte sécheresse estivale.

Le tableau ci-dessous reprend l'historique des jours de pointe de l'usine :

HISTORIQUE JOURS DE POINTE		
Année	**m3/jour**	**Date**
2010	11 686	11-juil.
2011	11 376	29-mai
2012	12 116	25-juil.
2013	11 348	4-août
2014	10 581	21-juin
2015	12 119	5-juil.
2016	11 234	26-sept.
2017	12 019	23-juin
2018	11 193	25-juin
2019	12 328	27-juin
2020	13 428	26-juil.
2021	13 358	14-juin
2022	**14 905**	**15-juil**
2023	**11 896**	**19-août**
2024	**10 950**	**30-juil**

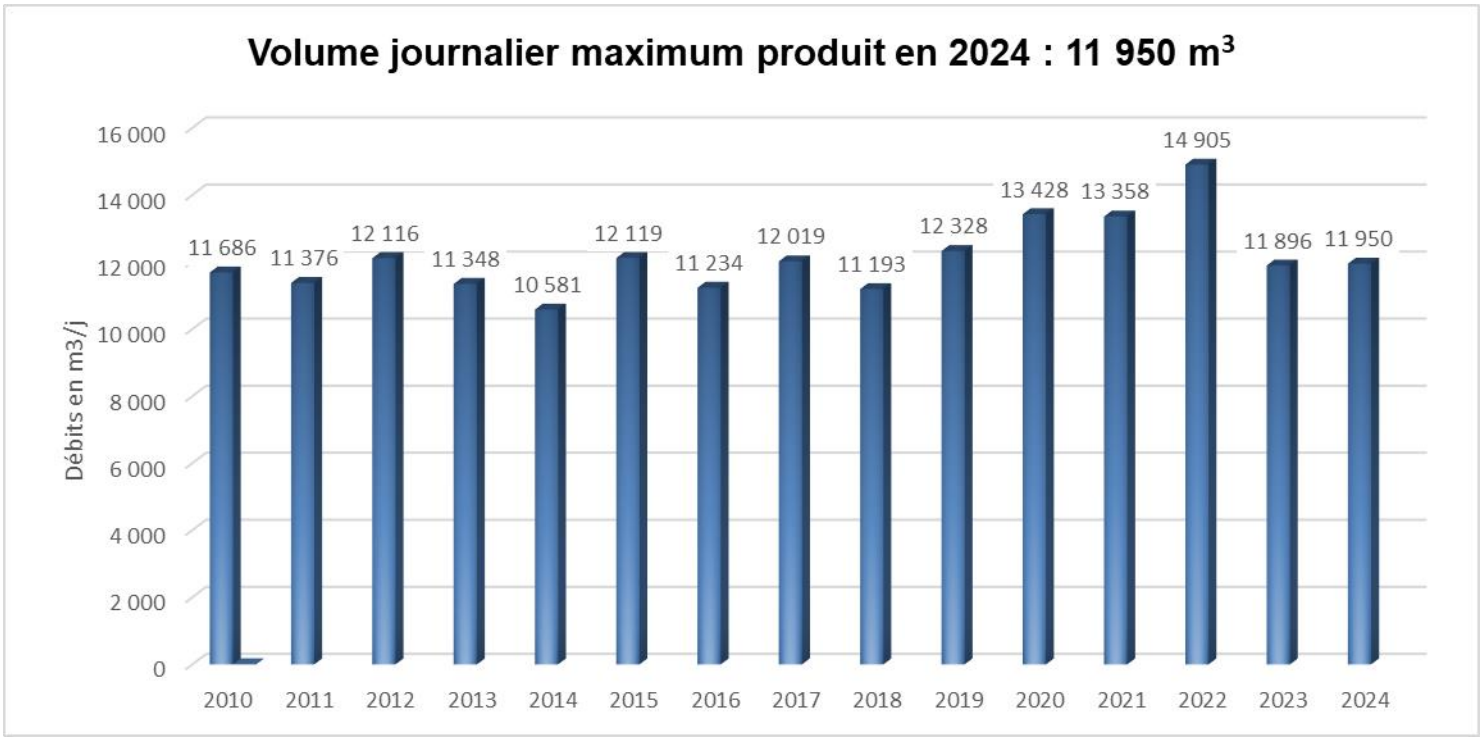

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Le graphique ci-après montre l'évolution mensuelle du jour de pointe sur l'année 2024 :

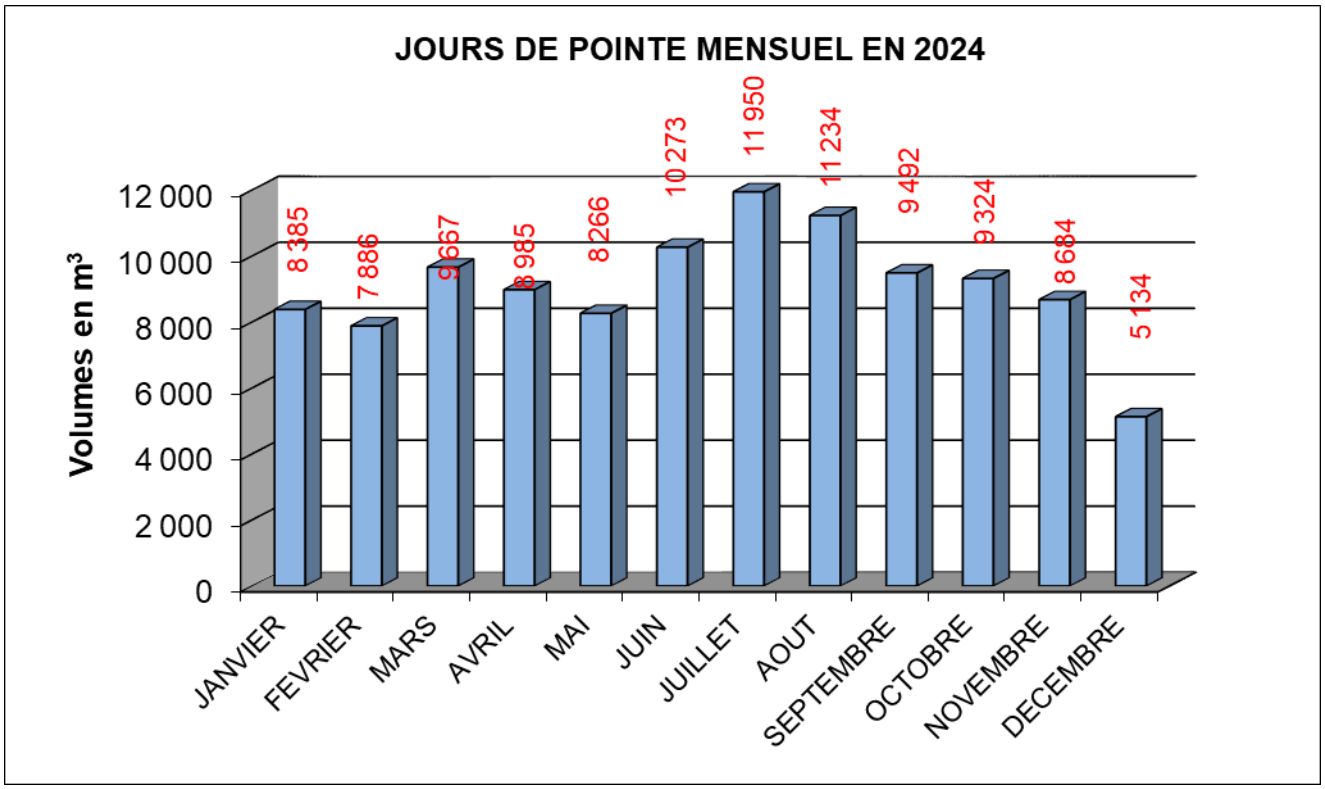

2.12 Perte en eau pour production

Ce point est essentiel pour maitriser les coûts de production.

Le constructeur de l'usine donne une de perte pour production supérieure à 11 %

En 2023, cette perte optimisée depuis la mise en service de l'usine est de **3,98 %** (elle était de 3,84% en 2023, de 4,52 % en 2021 et de 6.34% en 2019). Le rendement reste donc à des taux très satisfaisants, confirmant la tendance de ces dernières années à une très nette diminution des pertes en eau (bien en-deçà des données du constructeur de l'usine).

2.13 Consommation de réactif en production

Les réactifs représentent également une composante des coûts de production.

Le tableau ci-après reprend la consommation des réactifs des cinq dernières années.

SYNTHESE CONSOMMATION RÉACTIFS								
Produits	**Quantité 2020 (tonne)**	**Volumes Exhauré 2020 (m3)**	**Taux traitement 2019 (g/m3)**	**Taux traitement 2020 (g/m3)**	**Taux traitement 2021 (g/m3)**	**Taux traitement 2022 (g/m3)**	**Taux traitement 2023 (g/m3)**	**Taux traitement 2024 (g/m3)**
Coagulant	69,00	3220085	20,14	19,34	21,43	14,32	16,98	19,03
Chaux	50,00	3220085	21,94	23,64	15,53	5,92	5,99	12,65
CO_2	56,00	3220085	23,38	28,25	17,39	10,28	7,99	26,69
Polymère (filière eau)	0,90	3220085	0,29	0,24	0,28	0,32	0,19	0,21
Chlore	3,92	3074698	1,45	1,27	1,27	0,35	1,09	1,36

En 2022 et 2023, les consommations de Chaux et de CO2 ont grandement diminué du fait d'une

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

sollicitation plus importantes des eaux de l'Hers (plus minéralisées que les eaux de l'Ariège) et d'une optimisation du process de traitement. Les quantités de chaux utilisées ont augmenté au 2024, du fait d'une sollicité moindre des eaux de l'Hers. En parallèle, la quantité de coagulant utilisée en 2024 est également remontée par rapport à 2022 et 2023, mais reste inférieure à 2021. Une chloration plus importante a été nécessaire en 2024 par rapport à 2022 et 2023, en lien avec la qualité des eaux brutes.

2. 14 Qualité de l'eau – Réseaux et usine

- Contrôle règlementaire de l'ARS

Dans le cadre du contrôle règlementaire, l'ARS (Agence Régionale de la Santé) Occitanie a effectué 135 analyses dont **119** prélèvements pour l'analyse de la qualité bactériologique et **77** prélèvements pour analyse physico-chimique. 4 analyses complètes avec surveillance des pesticides (molécules mères et métabolites) ont été réalisées en 2024.
Dans ce cadre 344 paramètres ont été analysés soit 5160 analyses réalisées sur sur tous les points prélevés.

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de Santé (l'A.R.S.) et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique.

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(nombre de prélèvements réalisés – nombre de prélèvements non-conformes)} \times 100}{\text{nombre de prélèvements réalisés}}$$

Agence Régionale de Santé Occitanie
Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique.

Analyses	Taux de conformité exercice 2022	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1) – 119 prélèvements en 2024	100 %	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (P201.1) – 77 Prélèvements en 2024	100 %	100 %	100 %

Aucun dépassement de norme n'a été observé en 2024, confirmant la performance et la fiabilité des dispositifs de traitement, de stockage et de transport. Les eaux brutes présentent également une bonne qualité générale (d'après les prélèvements réalisés ponctuellement).

Bien que les eaux de rivières captées présentent une tendance agressive, aucun dépassement des références de qualité du paramètre équilibre calco-carbonique n'a été constaté (comme en 2023 et contre 2 dépassements en 2022).

Par ailleurs, aucun dépassement des températures de référence n'a été observé en 2024 (comme en 2023 et contre 2 légers dépassements à 26°C pour une valeur de référence de 25°C, en 2022, cette année étant particulièrement chaude, sur des longues périodes).

Les eaux brutes captées par le SPEHA présentent des caractéristiques physico-chimiques qui rendent parfois difficiles le maintien de l'équilibre calco-carbonique. Pour rappel, l'eau doit être maintenue à l'équilibre calco-carbonique afin d'éviter qu'elle ne contribue à une dissolution des métaux et notamment du plomb quand ce matériau est constitutif des branchements publics ou des canalisations internes privées.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique indique pour le paramètre « équilibre calco-carbonique : « les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes »
L'équilibre calco carbonique est apprécié par la différence entre le Ph de l'eau traitée mesuré « in situ » et le Ph d'équilibre calculé à partir :

- De la conductivité,
- de la température,
- du Titre alcalimétrique complet (TAC),
- du Calcium
- du Ph mesuré in situ.

Une eau est dite agressive lorsque le Ph mesuré est inférieur au Ph d'équilibre. Dans le cas contraire elle est incrustante.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

- Qualité de l'eau – Autocontrôle réalisé par le personnel de l'Usine

En 2024, les agents chargés de la surveillance de l'usine ont effectué **7 580 mesures et analyses physico-chimiques** afin de vérifier le bon fonctionnement quotidien de l'unité de traitement (contre 7 227 en 2023). Le nombre d'auto-contrôles a été encore augmenté par rapport à 2023 (et fortement intensifiées depuis 2021) afin de garantir un niveau de qualité constant et augmenter la réactivité en cas d'anomalie. Ces actions permettent de corriger en temps réel le traitement.
Les principaux paramètres contrôlés sont donnés par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Eau Brute		Eau Décanté		Eau Traité		Valeur limite
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	
Temp (°C)	5,9	24,3			0	0	25
pH	7,08	8,46	7,15	7,78	7,39	8,99	6,5 à 9
Turbidité (NTU)	0,8	298	0,1	2,51	0,024	5,57	0,5
Conductivité (µS)	144	264	149	297	188	311	200 à 1100
TAC (°F)	6,9	73	6,2	11,4	7,7	13	
Ammoniaque (µg/l)	0	6,62			0	1	100
Nitrate (mg/l)	0,3	6,62			0,3	1,96	50
Alu (µg/l)	0	90	0	160	0	100	200

Le programme porte tous les jours de semaine sur les paramètres :
- sur l'eau brute : Température, Ph, conductivité, turbidité,
- sur l'eau décantée : Ph, conductivité, turbidité,
- sur l'eau traitée : Température, Ph, conductivité, turbidité

Trois fois par semaine sur le paramètre chlore de l'eau traitée.

Un fois par semaine :
- sur l'eau brute : Tac, aluminium, nitrate et ammoniaque,
- sur l'eau décantée : Tac, aluminium,
- sur l'eau filtrée : Nitrite
- sur l'eau traitée : Tac, aluminium, dureté, calcium, magnésium, ammoniaque et nitrate.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

2.15 Volumes produit, acheté, vendu / rendement du réseau

- Récapitulatif des différents volumes

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007. Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

- V_1 ou volume produit *(Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)*
- V_2 ou volume importé *(Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur)*
- V_3 ou volume exporté *(Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur)*
- V_4 ou volume mis en distribution ***($V_1 + V_2 - V_3$)***
- V_5 ou pertes ***($V_6 - V_4$)***
- V_6 ou volume consommé autorisé ***($V_7 + V_8 + V_9$)***
- V_7 ou volume comptabilisé *(Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)*
- V_8 ou volume consommateurs sans comptage *(Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)*
- V_9 ou volume de service du réseau *(Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

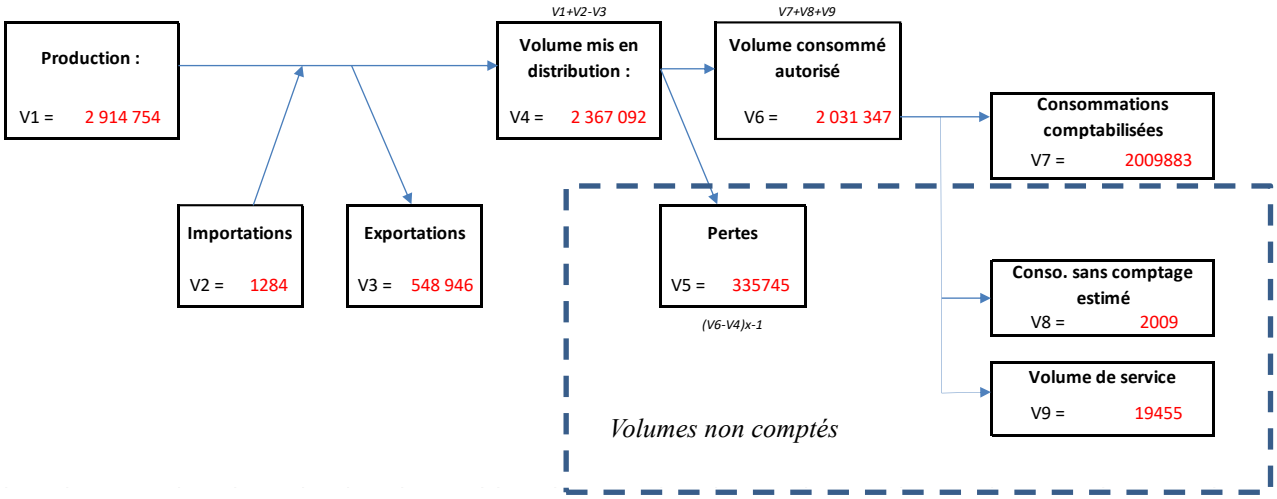

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

- Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution est calculé à partir des différents volumes donnés ci-dessus. Le rendement du réseau à retenir sera celui fait sur la moyenne des 3 dernières années :

Le rendement a augmenté par rapport à 2021 et 2022 pour atteindre 83,84 %, et cela, malgré de nombreuses fuites et casses de canalisations liées aux importants mouvements de terrain survenus notamment à l'automne. Les équipes du SPEHA ont continué à se mobiliser fortement pour la détection et réparation des fuites. Le résultat est positif car le rendement du réseau connait une amélioration continue et significative depuis 2021.

- Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

1/ Rendement du réseau de distribution (P104.3)					
RENDEMENT DU RESEAU	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**MOYENNE 3 ANS**
Volume (m^3) produit (sortie usine) (**V1**)	3 074 698	3 131 933	2 887 784	2 914 754	**3 031 472**
Volume (m3) achetés à RESEAU31 **(V2)**	1 162	1 778	1 856	1 284	**1 599**
Total de l'eau traitée achetée **(V1) + (V2)**	3 075 860	3 133 711	2 889 640	2 916 038	**3 033 070**
Volumes exportés **(V_3) - SMDEA-RESEAU31-AUTERIVE**	536 543	533 480	532 283	548 946	**534 102**
Volume mis en distribution **(V_4) : V_1 + V_2 - V_3**	2 539 317	2 600 231	2 357 357	2 367 092	**2 498 968**
Volumes comptabilisés : aux abonnés **(V_7)**	1 963 543	2 014 853	1 870 595	2 009 883	**1 949 664**
Volume consommateurs sans comptage (V_8)	2 184	1 953	343	2 009	**1 493**
Volume de service du réseau (V_9)	19 998	16 944	19 455	19 455	**18 799**
Volume consommé autorisé (V_6) : (V_7) + (V_8) + (V_9)	1 985 725	2 033 750	1 890 393	2 031 347	**1 969 956**
Rendement du réseau (P104.3) (V6+V3) /(V1+V2)	82,00%	81,92%	83,84%	88,49%	**84,75%**

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

2/ Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)					
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**MOYENNE 3 ANS**
Volume mis en distribution (**V_4**)	2 539 317	2 600 231	2 357 357	2 367 092	**2 441 560**
Volumes comptabilisés : aux abonnés (V7)	1 963 543	2 014 853	1 870 595	2 009 883	**1 965 110**
Linéaire du réseau de desserte en km	1 365,25	1 362,07	1 362,07	1 362,07	**1 362**
Indice linéaire des volumes non comptés (**P105.3**) **(V4-V7)/(365*Linéaire Réseau)**	1,16	1,18	0,98	0,72	**0,96**

Le rendement du réseau a connu une forte augmentation en 2024, en atteignant un taux de 88,50 %, ce qui constitue un maximum jamais atteint. En corrélation, l'indice linéaire des volumes non comptés a chuté pour atteindre 0,72, ce qui montre que les efforts réalisés pour diminuer les volumes non comptabilisés (volumes utilisés pour la maintenance des ouvrages, fuites, pertes etc) ont porté leurs fruits.

- Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indice linéaire de pertes en réseau est :

3/ Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)					
Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**MOYENNE 3 ANS**
Volume mis en distribution (**V_4**)	2 539 317	2 600 231	2 357 357	2 367 092	**2 441 560**
Volume consommé autorisé (**V_6**) : (**V_7**) + (**V_8**) + (**V_9**)	1 985 725	2 033 750	1 890 393	2 031 347	**1 985 163**
Linéaire du réseau de desserte en km	1 365,25	1 362,07	1 365,00	1 365,00	**1 364**
Indice linéaire de pertes en réseau (**P106.3**) **(V4-V6)/(365*linéaire réseau**	1,11	1,14	0,94	0,67	**0,92**

L'indice linéaire de pertes en réseau a encore nettement diminué en 2024 par rapport à 2023, qui avait déjà connu une baisse notable. Ces résultats montrent l'efficacité de la politique de renouvellement des canalisations, ainsi que la recherche des fuites et la mise en œuvre d'une politique de résorption des cas de fraudes (mise en place de pénalités, relances auprès des abonnés, résolution des cas complexes etc).

- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 3 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

4/ Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)					
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**MOYENNE 3 ANS**
Linéaire renouvelé en km	11,59	6,96	9,89	7,48	**8,11**
Linéaire du réseau de desserte en km	1 365,25	1 362,07	1 365,00	1 361,00	**1 363**
Taux moyen de renouvellement des réseaux (**P107.2**)	0,85%	0,51%	0,72%	0,55%	**0,60%**

Après une hausse en 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux diminue de nouveau en 2024, mais reste supérieur à 2022. Cependant, en 2024, des canalisations de gros diamètre ont pu être renouvelées, ce qui constitue une avancée importante. Des efforts de renouvelés plus poussés sont prévus en 2025.

4. Evaluation des besoins futurs en eau potable à l'horizon 2040

La synthèse des besoins futurs est issue du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable du SPEHA.

Le tableau suivant indique les besoins futurs à l'horizon 2040 sur la zone d'étude, en considérant :

- ✓ rendement réseau : 80%,
- ✓ consommation des nouveaux abonnés du SPEHA : 100 m^3/an (consommation moyenne actuelle des abonnés domestiques),
- ✓ coefficient de pointe : 1.7 sur le SPEHA et Auterive.

Le raccordement de la totalité de la commune d'Auterive est envisageable.
Au total, environ 7 000 abonnés seront présents en 2040 à Auterive et représenteront une consommation de 4 200 m^3 par jour de pointe. Notons qu'une partie d'Auterive est déjà alimentée depuis le SPEHA et représente environ 500 m^3 en journée de pointe future.

	SPEHA	**Saverdun**	**Auterive** (non déjà raccordé)
Nombre d'abonnés en 2040	25 425	2 944	6 150
Besoin futur moyen (m^3/j)	11 200 m^3/j (dont 1 100 m^3/j pour le SICOVAL)	1 200 m^3/j	2 160 m^3/j
Besoin futur de pointe (m^3/j)	19 000 m^3/j (dont 1 900 m^3/j pour le SICOVAL)	2 000 m^3/j	3 700 m^3/j

Tableau 1 : Besoins futurs en eau potable

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

5. Zonage de distribution

Délimitation des zones de desserte

Le présent zonage de distribution d'eau potable définit :

- Les **zones de desserte effective**, dans lesquelles le SPEHA est organisé et où le syndicat assure la distribution d'eau potable ; L'inscription d'un terrain dans une zone de desserte effective emporte **obligation de principe de desserte**, sous réserve des capacités techniques du réseau et des conditions définies par le règlement du service.

  Les demandes de branchements effectuées sur des canalisations déjà existantes et dont les besoins en eau sont compatibles avec le diamètre et la pression d'eau sont accordées et réalisées par le SPEHA. Par ailleurs, le SPEHA peut toujours refuser la réalisation d'un branchement sur son réseau s'il estime que celui-ci est de nature à nuire au fonctionnement normal de la distribution publique, cette décision devant être motivée par le SPEHA.

  Le SPEHA réalise les travaux de branchements, mais ne peut l'imposer en vertu du principe de liberté du commerce et de l'industrie. Cependant, afin de garantir la bonne réalisation des travaux et la compatibilité des réalisations avec le bon fonctionnement du réseau public, tout raccordement ne pourra être mis en service qu'après validation des services techniques du SPEHA.

- les **zones non desservies**, dans lesquelles le syndicat n'est pas tenu d'assurer la desserte en eau potable.

Dans les zones non desservies, plusieurs cas de figure se présentent :

- Pour les communes **disposant** d'un PLU ou d'un PLUI approuvé :

  - Des zones « potentiellement desservies » sont appliquées dans les zones urbanisées et à urbanisées de la collectivité (zones U et AU). Dans ces zones, le SPEHA prévoit en principe de desservir les nouvelles constructions, sous réserve de l'avis donné par les services techniques du SPEHA lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

  Les zones dites « non desservies » :

  - Dans les zones A et N, les bâtiments existants déjà raccordés conservent l'obligation d'alimentation, mais la création de nouveaux branchements et/ou extensions du réseau par le syndicat n'a pas de caractère obligatoire. La possibilité de branchement et la charge des frais engagés sont étudiés par le SPEHA au cas par cas, qui rend un avis écrit au service instructeur du dossier d'urbanisme.

- Pour les communes **ne disposant pas** d'un PLU ou d'un PLUI approuvé : les bâtiments existants déjà raccordés conservent l'obligation d'alimentation, mais la création de nouveaux branchements et/ou extensions du réseau par le syndicat n'a pas de caractère obligatoire. La possibilité de branchement et la charge des frais engagés sont étudiés par le SPEHA au cas par cas, qui rend un avis écrit au service instructeur du dossier d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Dans tous les cas :

1) Aucune règlementation n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public. Une habitation peut disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage. Pour autant cela ne dispense pas le propriétaire de procéder à l'assainissement des eaux usées et d'être donc usager du service public d'assainissement (collectif ou non collectif).

2) **Extensions du réseau public**

Lorsque le raccordement d'une construction ou d'une unité foncière nécessite la réalisation d'une **extension du réseau public de distribution**, cette extension constitue un **ouvrage du service public**.

La décision de réaliser une telle extension relève du syndicat, au regard :

- de l'intérêt général du service,
- de la cohérence du schéma de distribution,
- des capacités techniques et financières du réseau.

La réalisation d'une extension de réseau peut être **subordonnée à une participation financière du ou des demandeurs**, dans les conditions prévues par le règlement du service et par délibération du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

Pour faciliter votre compréhension, voici un logigramme décisionnel :

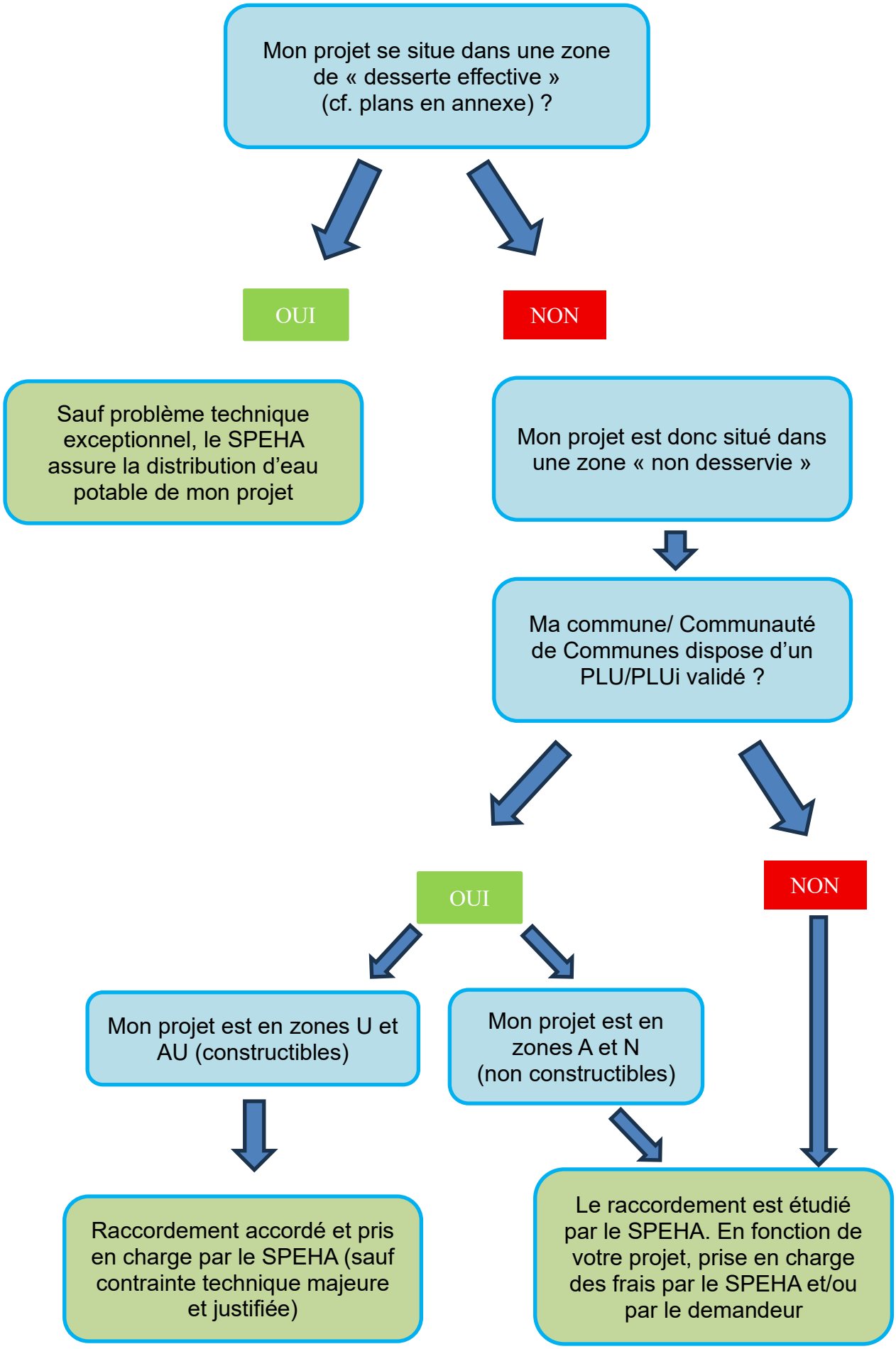

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

ANNEXE 1

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Rappel de **l'article L. 332-15** du Code de l'Urbanisme : L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci, la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau *(L. nº 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 24)* «et gaz», les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.
(Abrogé par L. nº 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 24) (L. nº 2009-526 du 12 mai 2009, art. 117) «Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.»

(L. nº 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 24) «L'autorisation peut également, dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, imposer au bénéficiaire le financement du raccordement au réseau d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou des emprises publiques, lorsque ce raccordement **n'excède pas cent mètres et que le réseau**, dimensionné pour correspondre exclusivement aux seuls besoins du projet, **n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.»**

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue à l'article *(L. nº 2009-526 du 12 mai 2009, art. 117)* «L. 332-30».

L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Rappels du « Guide pédagogique relatif aux règlements de service de l'eau » :

La jurisprudence

— Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement (ex : hameau éloigné de l'agglomération principale : CE, 30 mai 1962, Parmentier).

— Le juge administratif a estimé que la commune n'a pas l'obligation d'assurer la desserte en eau potable des immeubles mais doit justifier tout refus de raccordement au regard de la situation en cause (CAA Lyon, 12/05/1992, Epoux Papaureille). S'agissant du raccordement d'immeubles existants (terrains bâtis ou non) à un réseau public d'eau potable qui dessert déjà les propriétés, le droit au raccordement

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

est justifié par le principe d'égalité d'accès des usagers au service public, le refus n'étant possible que sur décision motivée en fonction de la situation considérée.

— Le Conseil d'Etat a estimé que l'autorité compétente peut refuser le raccordement d'un terrain particulier pour un motif tiré de la bonne gestion du réseau d'eau mais le conseil municipal ne tient d'aucun texte le pouvoir de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles (CE, 27/06/1994, Charpentier).

— En l'absence de schéma ou même dans les zones qui devraient être desservies en application de ce schéma, le raccordement peut toujours être refusé en raison de circonstances locales particulières - enjeu sanitaire dû à la longueur du raccordement, coût etc. (CA de Nîmes, 1er avril 2010 : « quand bien même il pèserait sur la commune et, par délégation des communes, sur le [syndicat des eaux] une telle obligation de desserte, il n'en demeure pas moins que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable [peut] être refusé dans des circonstances particulières, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée »).

— Enfin, la Cour administrative d'appel de Nantes a estimé que le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et ce, afin de garantir la continuité et la qualité du service public. (CAA Nantes 29 décembre 2005).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

ANNEXE 2

Liste et cartes des communes disposant d'un PLU/PLUi validé

Communes avec PLU validé	Communes sans PLU validé
AIGNES	AURIBAIL
AURAGNE	BRIE
AUTERIVE	CANTE
BEAUMONT SUR LEZE	ESPLAS
BEAUTEVILLE	GAILLAC TOULZA
CAIGNAC	GRAZAC
CALMONT	JUSTINIAC
CAUJAC	LAGARDELLE SUR LEZE (en cours de révision)
CINTEGABELLE	LAGRACE DIEU
DURFORT	LISSAC
ESPERCE	MARLIAC
GARDOUCH	MAURESSAC
GIBEL	MAUVAISIN
GREPIAC	PUYDANIEL
LABATUT	RENNEVILLE
LABRUYERE DORSA	SAINT MARTIN DOYDES
LAGARDE	SEYRE
MAZERES	
MIREMONT	
MONESTROL	
MONTCLAR LAURAGAIS	
MONTESQUIEU LAURAGAIS	
MONTGEARD	
NAILLOUX	
SAINT LEON	
SAINT QUIRC	
SAINT SULPICE SUR LEZE	
SAINT YBARS	
SAVERDUN	
VIEILLEVIGNE	
VILLENEUVE DU LATOU	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

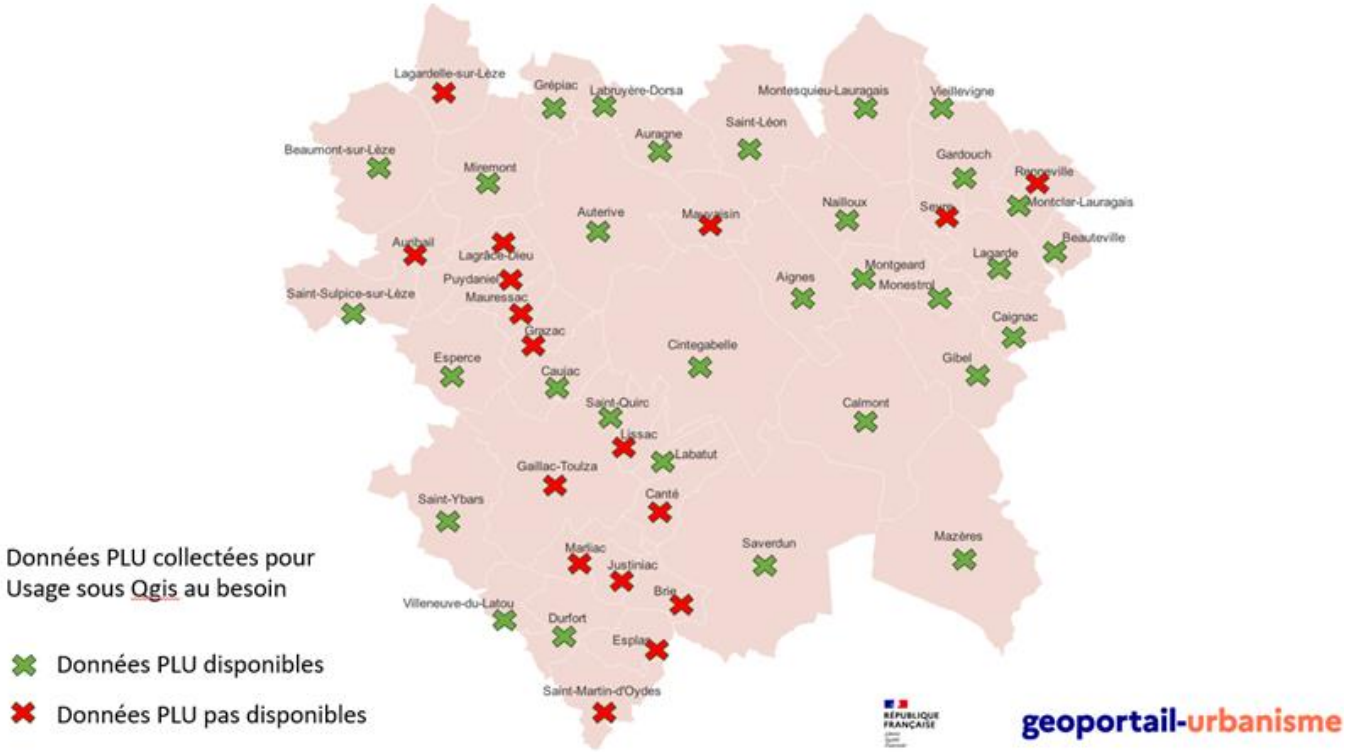

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-200079804-20260625-D2026_23-DE

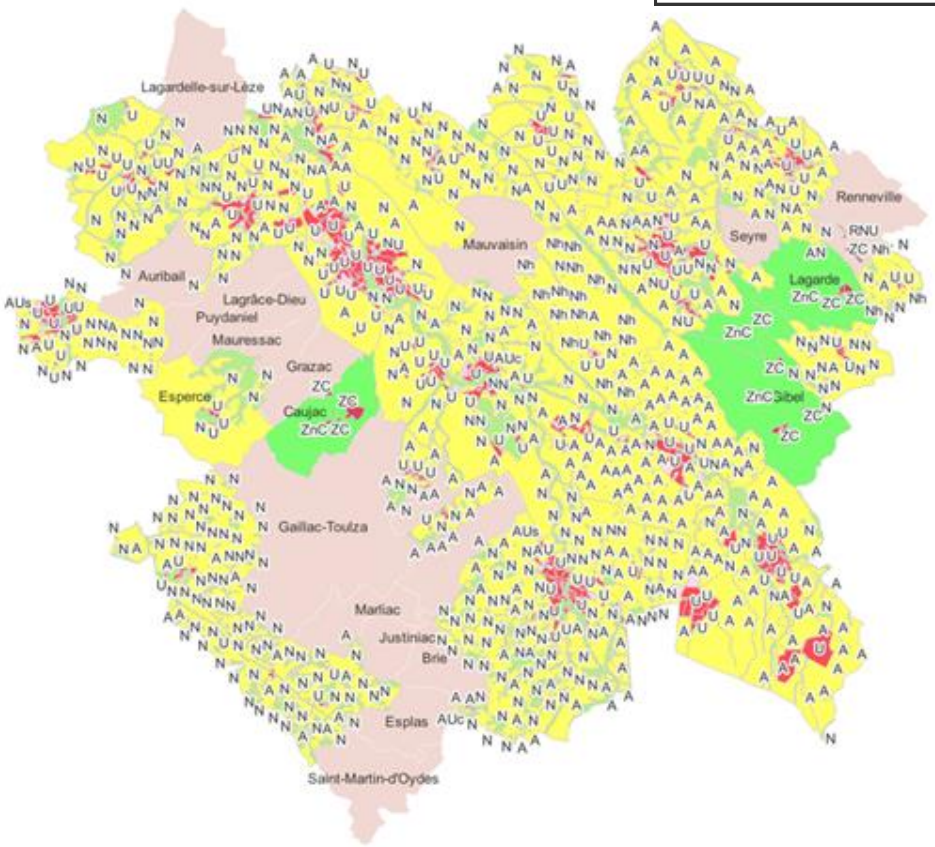

Légende :

Zone PLU	Description
Zone A	zone agricole
Zone AB	sous-section zone A, usage agricole
Zone AP	zone d'agriculture protégée
Zone AU	zone à urbaniser
Zone N	zone naturelle et forestière
Zone NA	future zone d'urbanisation
Zone NB	zones d'urbanisation diffuse
Zone ND	zone naturelle à protéger
Zone NE	zone naturelle écologique sensible
Zone NH	zone naturelle construc-tible sous conditions
Zone NI	Campings, équipements sportifs et loisirs
Zone NP	protection des captages d'eau potable
Zone UA	zone urbaine mixte
Zone UB	zone d'extension urbaine
Zone UC	zone urbaine mixte
Zone UCA	zone d'intérêt paysager
Zone UCB	zone d'habitat individuel isolé ou groupé
Zone UD	zone urbaine de faible densité
Zone UP	zone portuaire, fluviale
Zone UE	zone urbaine commerciale, artisanale et industrielle

A : zones agricoles
N : zones naturelles
AU : zones à urbaniser
U : zones urbaines